

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 29 avril 2004**  
**modifiant le manuel commun**

(2004/574/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières <sup>(1)</sup>,

vu l'initiative de la République italienne,

considérant ce qui suit:

(1) Compte tenu du niveau d'harmonisation atteint quant aux critères relatifs au refus d'entrée aux frontières extérieures des États membres, il est souhaitable de pouvoir connaître les raisons d'une décision antérieure de refus d'entrée d'un ressortissant étranger. Il est donc nécessaire d'utiliser un formulaire uniforme de refus d'entrée comportant un classement par catégories des raisons possibles de refus, et d'indiquer dans le passeport du ressortissant étranger concerné la(les) raison(s) du refus. Le manuel commun <sup>(2)</sup> devrait donc être modifié en conséquence. Les possibilités de former un recours contre la décision de refus d'entrée sont prévues par la législation nationale.

(2) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision visant à développer l'acquis de Schengen en application du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.

(3) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord <sup>(4)</sup>.

(4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(5)</sup>; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(6)</sup>; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(6) La présente décision constitue un acte qui complète l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le manuel commun, partie II, est modifié comme suit:

1) à la fin du point 1.4.1, la phrase suivante est ajoutée:

«À cet effet, un formulaire uniforme de refus d'entrée, tel qu'il figure à l'annexe 16 est rempli et remis au ressortissant étranger concerné.»

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO C 313 du 16.12.2002, p. 97. Manuel modifié en dernier lieu par la décision 2004/466/CE (JO L 157 du 30.4.2003, p. 136).

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

2) le point 1.4.1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1.4.1 *bis* En cas de refus d'entrée, l'agent chargé du contrôle appose sur le passeport un timbre d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile et inscrit en regard, à droite, également à l'encre indélébile, la (les) lettre(s) correspondant au(x) motif(s) du refus d'entrée, dont la liste est incluse dans le formulaire uniforme de refus d'entrée, tel qu'il figure à l'annexe 16.»

*Article 2*

Le formulaire uniforme de refus d'entrée, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision devient l'annexe 16 du manuel commun.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

*Par le Conseil*


*Le président*

M. McDOWELL

ANNEXE

«Annexe 16

Formulaire uniforme de refus d'entrée

LOGO DE L'ÉTAT	<b>Indication de l'État</b> (Indication du bureau)  _____	
_____ (1)		
<b>REFUS D'ENTRÉE</b>		
Le _____ à _____, au point de passage frontalier de _____,		
devant les soussignés _____ s'est présenté(e):		
nom _____ prénom _____		
né(e) le _____ à _____ sexe _____		
nationalité _____ résidant à _____		
identifié(e) au moyen de _____ numéro _____		
délivré à _____ le _____		
muni(e) d'un visa n° _____ type _____ délivré par _____ valable du _____ au _____		
d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes _____		
En provenance de _____, arrivé par _____ (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encounter en vertu de (indiquer les références à la législation nationale en vigueur) pour les motifs suivants:		

- (A) n'est pas détenteur d'un(de) document(s) de voyage valable(s)
- (B) est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré
- (C) n'est pas détenteur d'un visa valable
- (D) est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- (E) n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour
- (F) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit, compte tenu des indications fournies à l'annexe 10 du manuel commun
- (G) est signalé(e) aux fins de non-admission
- dans le SIS
- dans le registre national
- (H) est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre et la sécurité publics, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (chaque État doit indiquer les références à sa législation nationale relative à ce cas de refus d'entrée)

#### Observations

**L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e) (Chaque État doit indiquer les références à sa législation nationale relative au droit de recours).**

L'intéressé

L'agent préposé  
au contrôle»